
Extraits de la

Loi sur les élections scolaires

**Division du territoire des commissions
scolaires en circonscriptions électorales**



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

AVANT-PROPOS

La présente publication est une codification administrative qui regroupe les dispositions de la Loi sur les élections scolaires (c. E-2.3) relatives à la division du territoire des commissions scolaires en circonscriptions électorales.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer cette loi, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Jacques Drouin
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

À jour le 1^{er} janvier 2014

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

La Loi sur les élections scolaires (1989, c. 36), sanctionnée le 22 juin 1989 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1989 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 12 qui est entré en vigueur le 15 avril 1990, est modifiée par les lois suivantes:

| | |
|-------------|-------------|
| 1990, c. 4 | 2002, c. 7 |
| 1990, c. 35 | 2002, c. 10 |
| 1992, c. 21 | 2002, c. 75 |
| 1992, c. 61 | 2005, c. 28 |
| 1993, c. 51 | 2006, c. 22 |
| 1994, c. 11 | 2006, c. 51 |
| 1994, c. 16 | 2007, c. 29 |
| 1995, c. 23 | 2008, c. 29 |
| 1996, c. 5 | 2010, c. 32 |
| 1997, c. 47 | 2010, c. 35 |
| 1999, c. 14 | 2010, c. 36 |
| 1999, c. 15 | 2011, c. 27 |
| 1999, c. 40 | 2011, c. 38 |
| 1999, c. 89 | 2013, c. 15 |
| 2000, c. 59 | 2013, c. 16 |
| 2001, c. 26 | |
| 2001, c. 45 | |
| 2002, c. 6 | |

TABLE DES MATIÈRES

| | article | page |
|----------------------------------|---------|------|
| Chapitre I | | |
| Champ d'application | 1 | 1 |
| Chapitre II | | |
| Époque des élections | 2 | 1 |
| Chapitre III | | |
| Circonscription électorales..... | 5 | 1 |

Chapitre E-2.3

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

- Institutions visées. **1.** La présente loi s'applique à toute commission scolaire, sauf à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik et à la Commission scolaire du Littoral instituée par le chapitre 125 des Lois du Québec de 1966-1967.
1989, c. 36, a. 1; 1997, c. 47, a. 53.

CHAPITRE II ÉPOQUE DES ÉLECTIONS

- Périodicité. **2.** Une élection doit être tenue tous les quatre ans au poste de président et à tous les autres postes de commissaires dont l'élection doit être faite suivant la présente loi.
1989, c. 36, a. 2; 2008, c. 29, a. 36.
- Scrutin. **3.** La date du scrutin est le premier dimanche de novembre.
1989, c. 36, a. 3; 2002, c. 10, a. 1.
- Nomination. **4.** Si l'élection n'a pas lieu à la date prescrite, le gouvernement peut nommer les commissaires. Les personnes nommées doivent avoir les qualités requises pour être commissaires.
- Ordonnance. **5.** Cependant le gouvernement peut ordonner la tenue d'une élection et fixer les dates des diverses étapes requises pour la tenue des élections.
1989, c. 36, a. 4.

CHAPITRE III CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

- 5.** (*Abrogé*).
1989, c. 36, a. 5; 1995, c. 23, a. 77; 2001, c. 45, a. 2.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Nombre de circonscriptions. **6.** Le nombre de circonscriptions varie de 7 à 12 selon le nombre d'électeurs de la commission scolaire établi dans le document visé à l'article 7.4. Le nombre est de :
- 1° 7 circonscriptions, s'il y a moins de 10 000 électeurs;
 - 2° 8 circonscriptions, s'il y a 10 000 électeurs ou plus mais moins de 30 000;
 - 3° 9 circonscriptions, s'il y a 30 000 électeurs ou plus mais moins de 70 000;
 - 4° 10 circonscriptions, s'il y a 70 000 électeurs ou plus mais moins de 150 000;
 - 5° 11 circonscriptions, s'il y a 150 000 électeurs ou plus mais moins de 250 000;
 - 6° 12 circonscriptions, s'il y a 250 000 électeurs et plus.
- 1989, c. 36, a. 6; 2001, c. 45, a. 3; 2008, c. 29, a. 37.
- Nombre de circonscriptions. **7.** Le ministre peut, sur demande, autoriser une commission scolaire à établir une à cinq circonscriptions de plus que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison notamment:
- 1° de la dimension particulièrement étendue du territoire de la commission scolaire;
 - 2° du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire;
 - 3° de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire.
- Publication. La décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.
- Copie. Le ministre transmet une copie de la décision à la Commission de la représentation.
- 1989, c. 36, a. 7; 1990, c. 35, a. 1; 2001, c. 45, a. 4; 2008, c. 29, a. 38
- Critères de délimitation. **7.1.** Les circonscriptions électorales doivent être délimitées en considérant autant que possible toute communauté naturelle de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacune de ces circonscriptions, compte tenu de critères comme la localisation des établissements d'enseignement de la commission scolaire, les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des municipalités, la contiguïté des territoires, la superficie et la distance.
- Une commission scolaire peut attribuer un nom à chacune des circonscriptions électorales.
- 2001, c. 45, a. 5; 2006, c. 51, a. 1.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Nombre d'électeurs. **7.2.** Chaque circonscription électorale doit être délimitée de façon que le nombre d'électeurs dans cette circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la commission scolaire par le nombre de circonscriptions.
- Dérogation. Une commission scolaire peut déroger au premier alinéa; la division en circonscriptions électorales est alors soumise à l'approbation de la Commission de la représentation.
2001, c. 45, a. 5.
- Transmission de données. **7.3.** Le directeur général des élections doit transmettre au directeur général de la commission scolaire les données visées au deuxième alinéa de l'article 7.4 au plus tard le 15 février de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.
2001, c. 45, a. 5.
- Établissement du nombre d'électeurs. **7.4.** Le directeur général de la commission scolaire établit dans un document le nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en circonscriptions électorales.
- Répartition par adresse. Ce document indique, en regard de chaque adresse domiciliaire du territoire de la commission scolaire, le nombre de personnes qui sont inscrites à la liste électorale permanente et ayant le droit de vote à cette commission scolaire à la date où le directeur général des élections transmet au directeur général de la commission scolaire les données nécessaires à l'établissement d'un tel document. À cette fin, le dernier alinéa de l'article 39 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.
2001, c. 45, a. 5.
- Projet de division en circonscriptions. **7.5.** Le conseil des commissaires adopte, après le 15 février mais au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale, un projet de division en circonscriptions aux fins de cette élection.
2001, c. 45, a. 5; 2006, c. 51, a. 2.
- Description des limites. **7.6.** Le projet de division doit décrire les limites des circonscriptions électorales proposées selon les normes établies par la Commission de la représentation. Il doit autant que possible utiliser le nom des voies de circulation et mentionner le nombre d'électeurs compris dans chacune de ces circonscriptions.
- Carte. Il doit également contenir une carte ou un croquis des circonscriptions électorales proposées.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

En cas de non-respect du premier ou du deuxième alinéa, la commission scolaire doit reprendre la procédure de division en circonscriptions électorales, à moins qu'elle ne se conforme à une mesure différente soumise par la Commission de la représentation.

2001, c. 45, a. 5; 2006, c. 51, a. 3.

7.7. (Abrogé).

2001, c. 45, a. 5; 2006, c. 51, a. 4.

8. (Abrogé).

1989, c. 36, a. 8; 1997, c. 47, a. 55.

Avis de projet de division
en circonscriptions.

9. Dans les 15 jours de l'adoption du projet de division en circonscriptions, le directeur général de la commission scolaire publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la commission scolaire, un avis qui contient :

- 1° la mention de l'objet de l'avis;
- 2° la description des limites des circonscriptions électorales proposées;
- 3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque circonscription électorale proposée;
- 4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du projet de division en circonscriptions;
- 5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au directeur général son opposition au projet de division en circonscriptions dans les 15 jours de la publication de l'avis;
- 6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;
- 7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que le conseil des commissaires soit obligé de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de division en circonscriptions.

Carte. En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des circonscriptions électorales proposées.

1989, c. 36, a. 9; 2001, c. 45, a. 6.

Opposition au projet.

9.1. Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au directeur général de la commission scolaire son opposition au projet de division en circonscriptions.

2001, c. 45, a. 6.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Vérification de la qualité d'électeur. **9.2.** S'il reçoit le nombre requis d'oppositions visé à l'article 9.3 dans le délai prévu à l'article 9.1, le directeur général de la commission scolaire doit, aux fins de vérifier si les personnes qui ont fait connaître leur opposition sont des électeurs, demander au directeur général des élections de lui transmettre la liste des personnes inscrites à la liste électorale permanente et domiciliées aux adresses visées au deuxième alinéa de l'article 7.4. À cette fin, l'article 39 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.
2001, c. 45, a. 6.
- Assemblée publique. **9.3.** Le conseil des commissaires tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de division en circonscriptions si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à :
1° 100, dans le cas d'une commission scolaire de moins de 20 000 électeurs;
2° cinq fois la somme des tranches complètes de 1 000 électeurs, dans le cas d'une commission scolaire de 20 000 électeurs ou plus mais de moins de 100 000 électeurs;
3° 500, dans le cas d'une commission scolaire de 100 000 électeurs ou plus.
2001, c. 45, a. 6.
- Avis de l'assemblée publique. **9.4.** Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le directeur général de la commission scolaire publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la commission scolaire, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie, accompagnée d'une copie certifiée conforme du projet de division en circonscriptions, à la Commission de la représentation.
2001, c. 45, a. 6.
- Séance. **9.5.** L'assemblée publique ne constitue pas une séance du conseil des commissaires.
- Présences requises. La majorité des membres du conseil doit y être présente, de même que le directeur général de la commission scolaire.
- Présidence. L'assemblée est présidée par le président de la commission scolaire ou, en cas d'empêchement d'agir de celui-ci ou de vacance de son poste, par le vice-président. À défaut, l'assemblée est présidée par l'un des membres du conseil présents désigné par ceux-ci. Le président d'assemblée peut maintenir l'ordre comme le président d'une séance du conseil et possède les pouvoirs de celui-ci.
- Représentations. Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents. Ces derniers sont traités comme s'ils étaient déposés lors d'une séance du conseil.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Procès-verbal. Le directeur général dresse un procès-verbal de l'assemblée.

2001, c. 45, a. 6.

Résolution de division en circonscriptions.

9.6. Le conseil des commissaires adopte, par le vote d'au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote, une résolution divisant en circonscriptions électorales le territoire de la commission scolaire après le jour de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de division ou, selon le cas, après celui de la tenue de l'assemblée publique, mais avant le 31 décembre de l'année qui précède celle où se tient l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.

Copie certifiée.

Le directeur général de la commission scolaire transmet sans délai à la Commission de la représentation une copie certifiée de cette résolution.

Si la Commission de la représentation en fait la recommandation écrite à la commission scolaire et si cela n'affecte pas le nombre d'électeurs, le conseil des commissaires peut modifier une disposition de la résolution visée au premier alinéa pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui l'accompagne, ou encore pour se conformer aux normes établies en vertu de l'article 7.6. Cette modification fait alors partie intégrante de la résolution comme si elle avait été adoptée avec celle-ci par le vote des 2/3 des membres ayant droit de vote. Une copie certifiée de cette résolution modifiée est transmise sans délai à la Commission de la représentation par le directeur général de la commission scolaire.

2001, c. 45, a. 6; 2006, c. 51, a. 5

Avis de la résolution de division en circonscriptions.

9.7. Dans le cas où le conseil des commissaires a été obligé de tenir une assemblée publique sur le projet de division en circonscriptions, le directeur général de la commission scolaire publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la commission scolaire, dans les 15 jours de l'adoption de la résolution, un avis qui contient :

1° la mention de l'objet de l'avis;

2° la description des limites des circonscriptions électorales;

3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque circonscription électorale;

4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance de la résolution;

5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit à la Commission de la représentation son opposition à la résolution dans les 15 jours de la publication de l'avis;

ÉLECTIONS SCOLAIRES

6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;

7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la Commission de la représentation soit obligée de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur la résolution.

Carte. En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des circonscriptions électorales.

Copie certifiée. Le directeur général transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la Commission de la représentation, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

Interdiction. La publication prévue au premier alinéa ne peut cependant se faire entre le 10 et le 31 décembre de l'année qui précède celle où se tient l'élection.

2001, c. 45, a. 6.

Opposition à la résolution. **9.8.** Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis mentionné à l'article 9.7, faire connaître par écrit à la Commission de la représentation son opposition à la résolution.

2001, c. 45, a. 6.

Avis à la commission scolaire. **9.9.** La Commission de la représentation avise par écrit la commission scolaire de toute opposition qu'elle a reçue dans le délai fixé.

2001, c. 45, a. 6.

Assemblée publique. **9.10.** La Commission de la représentation tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur la résolution si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis en vertu de l'article 9.3.

2001, c. 45, a. 6.

Avis de l'assemblée publique. **9.11.** Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, la Commission de la représentation publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la commission scolaire, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie à la commission scolaire.

2001, c. 45, a. 6.

Commission scolaire. **9.12.** La commission scolaire a le droit de se faire entendre lors de l'assemblée publique tenue par la Commission de la représentation.

Représentations. Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents.

2001, c. 45, a. 6.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Entrée en vigueur de la résolution. **9.13.** La résolution divisant en circonscriptions électorales le territoire de la commission scolaire entre en vigueur le 31 mars de l'année où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée, sauf dans les cas où la Commission de la représentation doit effectuer la division.
2001, c. 45, a. 6.
- Division par la Commission de la représentation. **9.14.** La Commission de la représentation effectue la division en circonscriptions électorales du territoire d'une commission scolaire dont le conseil n'a pas adopté une résolution en ce sens dans le délai fixé par l'article 9.6.
- Division par la Commission. La Commission effectue également la division lorsque, à la suite de l'assemblée publique tenue par elle en vertu de l'article 9.10, elle juge que la division prévue par la résolution ne doit pas être appliquée.
Dans le cas où elle ne donne pas son approbation à une délimitation qui déroge au critère numérique prévu au premier alinéa de l'article 7.2, la Commission peut soit effectuer la division en circonscriptions électorales du territoire de la commission scolaire, soit demander à cette dernière d'adopter un nouveau projet de division.
- Assemblée publique. Avant de prendre une décision en vertu du présent article, la Commission peut tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur la division en circonscriptions qu'elle propose ou sur la résolution de la commission scolaire, selon le cas.
2001, c. 45, a. 6; 2006, c. 51, a. 6.
- Copie certifiée. **9.15.** La Commission de la représentation transmet à la commission scolaire une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en circonscriptions électorales du territoire de la commission scolaire.
2001, c. 45, a. 6.
- Avis de la décision de la Commission. **9.16.** La Commission de la représentation publie un avis de sa décision dans un journal diffusé sur le territoire de la commission scolaire.
- Contenu. Cet avis contient :
- 1° la mention de l'objet de la décision par laquelle la Commission effectue la division en circonscriptions électorales;
 - 2° la description des limites des circonscriptions électorales;
 - 3° la mention de la date de l'adoption de la décision;
 - 4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance de la décision.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

| | |
|-----------------------------------|---|
| Carte. | <p>En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des circonscriptions électorales.</p> <p><u>2001, c. 45, a. 6.</u></p> |
| Entrée en vigueur de la décision. | <p>9.17. La division en circonscriptions électorales effectuée par la Commission de la représentation entre en vigueur le jour de la publication de l'avis.</p> <p><u>2001, c. 45, a. 6.</u></p> |
| Coûts. | <p>9.18. Les coûts relatifs à la division en circonscriptions électorales effectuée par la Commission de la représentation dans les cas visés à l'article 9.14 sont à la charge de la commission scolaire.</p> <p><u>2001, c. 45, a. 6.</u></p> |
| Période visée. | <p>10. La division en circonscriptions électorales du territoire d'une commission scolaire s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur de la résolution de la commission scolaire ou de la décision de la Commission de la représentation, selon le cas. Elle s'applique également aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.</p> <p><u>1989, c. 36, a. 10; 2001, c. 45, a. 6.</u></p> |
| Consultation par la Commission. | <p>10.1. La Commission de la représentation ou l'un de ses membres ou de ses employés peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter un document détenu par une commission scolaire et en obtenir copie sans frais.</p> <p><u>2001, c. 45, a. 6.</u></p> |
| Exercice des pouvoirs. | <p>10.2. Tout membre de la Commission de la représentation désigné par le président à cette fin peut exercer tout pouvoir ou toute fonction de celle-ci que le président indique.</p> <p><u>2001, c. 45, a. 6.</u></p> |
| Identification de secteurs. | <p>10.3. À la suite de la délimitation en circonscriptions électorales du territoire de la commission scolaire, le directeur général de celle-ci procède, pour chacune de ces circonscriptions, à l'identification de secteurs en fonction des endroits où les électeurs iront voter.</p> |
| Description des secteurs. | <p>Au plus tard le 1^{er} juin de l'année où doit avoir lieu l'élection, le directeur général de la commission scolaire transmet au directeur général des élections la description des secteurs suivant les paramètres que ce dernier détermine.</p> |

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Modifications. Le directeur général de la commission scolaire peut aussi, pour une circonscription dans laquelle une élection partielle doit être tenue, modifier la description des secteurs identifiés lors de l'élection générale qui a précédé. Au plus tard le quarante-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le directeur général transmet au directeur général des élections la description des modifications suivant les paramètres que ce dernier détermine.

2001, c. 45, a. 6; 2006, c. 51, a. 7.

11. (Remplacé).

1989, c. 36, a. 11; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 2001, c. 45, a. 6.

DGE-726 VF (14-01)